

G.A.M

N° 106
DU 15/02/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

A F F A I R E :

1-M.MEMEL MELEDJE
FERDINAND

2-M.AMANDI ADOU
ANTOINE

3-M.BINDE ESSOH
SEBASTINE ET 01 AUTRE

(Me SUY BI GOHORE
EMILE)

C/

1-M.BEDI DJOBO
VINCENT

2-M.OBLE ADOU PIERRE

3-M.BINDE ADOU
JOSEPH



COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1-Monsieur MEMEL MELEDJE FERDINAND, né le 08/08/1958 à Mopoyem (Dabou), Président de la Mutuelle pour le développement du village de Débrimou, dite KIBRIM demeurant à Tiassalé ;

2-Monsieur AMANDI ADOU ANTOINE, né le 01/01/1954 à Dabou, 1^{er} Vice-président de la mutuelle pour le développement du village de Débrimou, dite KIBIM demeurant à Debrimou, dans la commune de Dabou ;

3-Monsieur BINDE ESSOH SEBASTIEN, né le 29/07/1959 à Dabou, ancien commissaire aux comptes de la Mutuelle pour le développement du village de Debrimou, dite KIBRIM ;

4-Monsieur M'BRO NOMEL, né en 1958 à Dabou, Trésorier de la Mutuelle pour le développement du village de Débrimou, dite KIBRIM, demeurant à Debrimou ;

APPELANTS :

Représentés et concluant par Maître SUY BI GOHORE EMILE Avocat à la Cour, leur Conseil;

D'UNE PART

Et :

1-Monsieur BEDI DJOBO VINCENT, se disant majeur, de nationalité ivoirienne, membre de la communauté Ebebou, classe

d'âge des patriarches du village de Debrimou, demeurant à Debrimou ;

2-Monsieur OBLE ADOU PIERRE se disant majeur, de nationalité ivoirienne, membre de la communauté Ebebou, classe d'âge des patriarches du village de Debrimou, demeurant à Abidjan ;

3-Monsieur BINDE ADOU JOSEPH, se disant majeur, de nationalité ivoirienne, membre de la communauté Ebebou, classe d'âge des patriarches du village de Debrimou, demeurant à Grand-Bassam;

4-Monsieur BEDI DJOBO CHARLES, se disant majeur, de nationalité ivoirienne, membre de la communauté Ebebou, classe d'âge des patriarches du village de Debrimou, demeurant à Abidjan ;

INTIMES ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Dabou, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°04 du 26 janvier 2018, enregistré à Dabou le 05/02/2018 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 01 mars 2018, messieurs MEMEL MELEDJE FERDINAND, AMANDI ADOU ANTOINE, BINDE ESSOH SEBASTIEN, M'BRO NOMEL ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné BEDI DJOBO VINCENT, OBLE ADOU PIERRE, BINDE ADOU JOSEPH, BEDI DJOBO CHARLES, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 13 mars 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 422 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30/11/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 février 2019;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 1^{er} mars 2018, messieurs MEMEL Meledje Ferdinand, Président de la Mutuelle pour le développement du village de Debrimou, dite KIBRIM, AMANDI Adou Antoine, 1^{er} Vice-président de ladite Mutuelle, BINDE Essoh Sébastien, M'BRO Nomel, ayant pour conseil Maître SUY BI Gohoré Emile, Avocat à la Cour, ont relevé appel de l'ordonnance de référé n° 04 rendue le 26 janvier 2018 par le juge des référés de la section du Tribunal de Dabou qui a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons les demandeurs recevables en leur action;

Les y disons bien fondés ;

Ordonnons aux nommés MEMEL Meledje Ferdinand, M'BRO Nomel, BEDI Djobo Jacques Alfred, ESSOH André et GANGA Jacques de mettre à la disposition des demandeurs, les relevés bancaires des comptes abritant les revenus des cars de transport et ceux de la plantation d'hévéa du village de Débrimou ;

Disons la demande en exécution provisoire sans objet ;

Mettons les dépens à leur charge ;

Au soutien de leur action, messieurs MEMEL Meledje Ferdinand, AMANDI Adou Antoine, BINDE Essoh Sébastien et M'BRO Nomel exposent que par décision ci-dessus référencée, le juge des référés saisi par BEDI Djobo Vincent, OBLE Adou Pierre et BINDE Adou Joseph leur a ordonné de mettre à la disposition de ceux-ci les relevés bancaires des comptes abritant les revenus des cars de transport et ceux de la plantation d'hévéa du village de Débrimou ;

Ils font grief à cette ordonnance d'avoir reçu l'action dessusnommés qui n'ont pas qualité pour agir au sens de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; Ils expliquent à cet effet que ceux-ci ne justifient ni leur qualité, ni leur capacité pour représenter le village de Debrimou, et ne rapportent pas non plus la preuve qu'ils sont investis d'une mission ou des fonctions qu'ils occupent au village qui leur conféreraient la qualité pour agir dans l'intérêt du village ;

que seul le chef du village est habilité à agir au nom et pour le compte du village ; qu'en outre, conformément aux articles 10 et 12 des statuts de la Mutuelle de leur village, seule l'Assemblée Générale composée du Conseil d'Administration, des délégués des quartiers et du conseil des sages, est compétente pour statuer sur le rapport moral et financier de l'exercice écoulé. ;

Ils ajoutent que par ailleurs, en violation de l'article 246 du code de procédure civile, l'acte d'assignation à comparaître devant le Tribunal qui leur a été signifié indique que les demandeurs sont majeurs et patriarches, sans indication de leurs date et lieux de naissance, empêchant ainsi de vérifier leur capacité pour agir ;

Subsidiairement, ils font remarquer que depuis l'année 2015, la Mutuelle du village de Débrimou ne fonctionne plus, à cause des agissements des intimés, notamment la vente de la récolte des plantations d'hévéa du village, les procédures abusives initiées contre les anciens dirigeants de la mutuelle, une procédure pénale par ailleurs est en cours;

Pour voir rejeter le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité et de capacité à agir en raison du défaut d'indication de la date de naissance, BEDI Djobo Vincent, OBLE Adou Pierre, BINDE Adou Joseph et BEDI Djobo Charles font valoir que l'exigence de l'indication de la date de naissance sur l'exploit d'assignation n'est pas prescrite à peine de nullité absolue ; qu'en outre, les appellants n'établissent pas le préjudice qu'ils ont subi du fait de cette omission;

En outre, ils relèvent qu'en leur qualité de patriarches, dépositaires du pouvoir coutumier et culturel de gestion et de décision, ils sont membres de la mutuelle de développement du village ; qu'en tant que tels, ils sont habilités à désigner les gérants des plantations du village ; que ce faisant, il doit leur être reconnu la qualité à défendre les intérêts du village et leur intérêt personnel en tant membre;

Ils concluent enfin que la suspension des activités de la mutuelle ne saurait justifier les malversations qui leur sont reprochés aux appellants par le village ;

Aussi plaignent-ils la confirmation de l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions;

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

BEDI Djobo Vincent, OBLE Adou Pierre, BINDE Adou Joseph et BEDI Djobo Charles ont déposé des écritures;

Il y a lieu en conséquence de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été initié dans les forme et délai légaux ;
Il échoue de le déclarer recevable ;

Il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut qualité et de capacité pour agir

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile que « l'action n'est recevable que si le demandeur justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel, a la qualité pour agir en justice, possède la capacité pour agir en justice ;

Il résulte de l'exploit d'assignation à comparaître devant la juridiction des référés qu'il y a été mentionné que les demandeurs sont majeurs pour attester de leur capacité pour agir;

Le défaut d'indication de la date de naissance dans l'acte d'assignation n'est assorti d'aucune sanction, de sorte qu'il appartient à la partie qui s'en prévaut de rapporter la preuve du préjudice que lui cause cette irrégularité ;

S'agissant de la qualité pour agir, il est constant que les intimés sont natifs du village de Débrimou ; qu'à ce titre, ils sont recevables à agir personnellement pour la défense des intérêts du village qui n'a pas la personnalité juridique ;

Dès lors, ils ont qualité pour solliciter les relevés bancaires de la gestion des fonds communs au village;

Il y a lieu rejeter cette exception et confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur le bienfondé de la demande de production des relevés bancaire

Il est constant que toute la communauté villageoise de Débrimou est membre de la mutuelle dudit village ; que cette mutuelle ne fonctionne plus depuis 2015 pour diverses raisons;

En sollicitant la production des relevés, à l'effet d'apprécier le solde du compte bancaire de la Mutuelle, les intimés font valoir leur droit à l'information ;

S'agissant d'une mesure conservatoire, il convient de dire la demande bien fondée et confirmer l'ordonnance querellée ;

Sur les dépens

Messieurs MEMEL Meledje Ferdinand, AMANDI Adou Antoine, BINDE Essoh Sébastien, M'BRO Nomel succombent ;

Il convient de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Messieurs MEMEL Meledje Ferdinand, AMANDI Adou Antoine, BINDE Essoh Sébastien, M'BRO Nomel recevables en leur appel ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions

Met les dépens à la charge des appellants

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.

N 100 28 2813

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

..... 21 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. F° 60

..... Bord. 5131 188

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre